

## Code des Obligations et des Contrats

### ART 1100 :

Lorsque les parties n'ont pas déterminé le taux des intérêts, le taux de l'intérêt légal qui s'applique est le suivant :

- 1 - en matière civile, il est calculé à raison de 7 % l'an ;
- 2 - en matière commerciale, il est égal aux taux maximum des découverts bancaires, fixé par la Banque Centrale, majoré d'un demi point.